



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 17/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Hollmann**

Europôle de Sarreguemines  
57910 Hambach

Références : HAMBACH\_HOLLMANN\_2025-12-17\_RAPVI\_GS\_02216  
Code AIOT : 0006201331

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2025 dans l'établissement Hollmann implanté Europôle de Sarreguemines 57910 Hambach. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2012 pris à l'encontre de la société Hollmann.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Hollmann
- Europôle de Sarreguemines 57910 Hambach

- Code AIOT : 0006201331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Hollmann relevait du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la législation ICPE et était régulièrement autorisée à exploiter un établissement de reliure de catalogues publicitaires par arrêté préfectoral n°2000-AG/2-110 du 14 avril 2000.

Par courrier du 17 avril 2012, Maître Koch, liquidateur judiciaire de la société Hollmann, a informé l'inspection des installations classées de la cessation de toute activité de la société Hollmann.

Par courrier du 25 avril 2012, l'inspection a rappelé à Maître Koch ses obligations en matière de cessation d'activité et notamment le respect des exigences de la procédure prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En l'absence d'information sur les mesures prises concernant la gestion des déchets en particulier, l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP-BUPE-465 du 19 septembre 2012 met en demeure Maître Koch de respecter les dispositions du II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 19/09/2012, article 1er	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence que le site de la société Hollmann ayant été racheté par la société Smart (devenue Inéos Automotive) et intégré à son site de production de véhicules, la mise en demeure du 19 septembre 2012 est devenue sans objet et peut être abrogée.

La société Inéos Automotive a été informée que les activités précédemment exercées par la société Hollmann seront à prendre en compte lors de la cessation définitive d'activité de la société Inéos Automotive.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/09/2012, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Maître Daniel Koch, dont l'étude est située 18a rue Chamborand à Sarreguemines (57200), est mis en demeure de respecter, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SA Hollmann sise sur la zone industrielle de Hambach, les dispositions du II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement sous un délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Lors de la présente visite, l'inspection rappelle que :

- la société Hollmann a été placée en liquidation judiciaire (jugement du 8 février 2011). La liquidation a été clôturée par jugement du 15 novembre 2018 pour insuffisance d'actif. Il n'existe donc plus d'exploitant susceptible de répondre aux suites administratives opposables, comme la mise en demeure du 19 septembre 2012 ;

- le site de la société Hollmann a été racheté par la société Smart (devenue Ineos Automotive) et intégré à son site de production de véhicules (porter à connaissance du 17 avril 2018). Suivant le dossier de l'exploitant, le bâtiment sert au stockage des pièces non séquencées, aux opérations logistiques des pièces métalliques et aux activités de ferrage ;

- les activités liées aux installations de combustion précédemment exercées par la société Hollmann et poursuivies par la société Ineos Automotives seront à considérer lors de la cessation définitive d'activité de la société Ineos Automotive. Cette dernière devra toutefois garder en mémoire les activités non reprises pour justifier, le cas échéant, des pollutions qui ne seraient pas de son fait.

L'inspection considère que la mise en demeure du 19 septembre 2012 est devenue sans objet et peut être abrogée.

**Type de suites proposées :** Sans suite